



---

## Rapport de visite :

Du 4 au 6 janvier 2022 – 2<sup>ème</sup> visite

Commissariat d'Arras

*(PAS-DE-CALAIS)*



## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>6</b>
<b>2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE .....</b>	<b>6</b>
<b>3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE .....</b>	<b>9</b>
3.1 La circonscription regroupe neuf communes.....	9
3.2 Les locaux sont vétustes .....	9
3.3 Le personnel est en nombre suffisant .....	11
3.4 La délinquance est essentiellement la résultante de l'usage de stupéfiants et de la consommation d'alcool.....	11
3.5 Les directives relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté sont quasi inexistantes .....	13
<b>4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE .....</b>	<b>15</b>
4.1 Les conditions d'arrivée s'exercent de manière confidentielle .....	15
4.2 L'état des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement est indigne ....	15
4.3 Le local polyvalent n'est pas adapté à ses différents usages .....	18
4.4 L'hygiène et l'entretien des locaux ne sont pas correctement assurés .....	19
4.5 Les repas sont pris en cellule .....	20
4.6 L'affichage des modalités d'effacement des relevés anthropométriques fait défaut.....	21
4.7 Seuls les mineurs bénéficient d'une prise en charge lors de leur sortie.....	22
<b>5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>23</b>
5.1 Dans leur pratique, les agents font preuve de discernement dans l'usage des menottes.....	23
5.2 Les fouilles ne sont pas règlementaires .....	23
5.3 Les conditions de la surveillance sont satisfaisantes.....	24
<b>6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE .....</b>	<b>26</b>
6.1 Les droits des personnes gardées à vue sont globalement respectés mais subissent plusieurs restrictions .....	26
6.2 L'accès aux avocats et interprètes est garanti .....	26
6.3 Communiquer avec la personne de son choix est exceptionnel.....	27
6.4 Un médecin de ville intervient au commissariat .....	28
6.5 Les agents sont respectueux des personnes mise en cause .....	28
6.6 La traçabilité des procédures spécifiques est aléatoire .....	28
6.7 La prise en charge des mineurs est respectueuse de leurs droits.....	30
<b>7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE</b>	<b>31</b>
7.1 Les relations avec le parquet sont fluides .....	31

7.2	Les registres sont remplis de manière imprécise et les contrôles internes n'y apparaissent pas .....	32
7.3	Les contrôles externes sont anciens.....	32
<b>CONCLUSION .....</b>		<b>33</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 17**

Il doit être procédé, après chaque utilisation, au changement des couvertures et à la désinfection des matelas.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 18**

Il doit être procédé à un nettoyage des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement dans les plus brefs délais et veiller à leur entretien régulier.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 21**

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 24**

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes, la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 24**

Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat. L'ensemble des effets des personnes gardées à vue doit être conservé dans des conditions garantissant la sécurité.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 27**

La notification de la mesure de garde à vue et des droits garantis dans ce cadre doit comprendre des explications exhaustives et compréhensibles qui ne paraissent pas pouvoir être fournies sur le banc d'attente dans un lieu de passage. Cet acte de procédure doit être effectué dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible de leurs droits par les personnes dès lors placées en garde à vue. Par ailleurs, le formulaire récapitulatif des droits doit être systématiquement délivré, y compris en langue étrangère, et l'intéressé doit pouvoir le conserver dans la cellule où il est enfermé. A défaut, un affichage doit y être assuré afin qu'il puisse bénéficier de ces informations pendant toute la durée de la mesure.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 29**

Afin de permettre l'exercice du droit, prévu par l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de prévenir à tout moment leur famille ou un proche, un accès au téléphone doit être garanti en permanence aux personnes retenues pour vérification du droit au séjour.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 29**

Les conduites au poste pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure formalisée.

**RECOMMANDATION 9 ..... 31**

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir présenter des observations au magistrat, au titre de l'article 63-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'une prolongation de garde à vue est sollicitée par l'officier de police judiciaire.

**RECOMMANDATION 10 ..... 32**

Les registres doivent être tenus et contrôlés avec plus de rigueur.

## RAPPORT

### 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Maud Dayet ;
- Jean-Christophe Hanché.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat d'Arras (Pas-de-Calais), les 4 et 5 janvier 2022.

Il s'agissait d'une deuxième visite, la première ayant eu lieu en avril 2009.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement le 4 janvier 2022 à 14h30.

Ils ont été accueillis par le commissaire, chef de circonscription et le commandant, chef du service de voie publique (SVP).

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont pu s'entretenir avec les deux personnes placées en garde à vue présentes dans les locaux de sûreté.

Les contrôleurs ont examiné les différents registres et trente-quatre procédures de notification de fin de gardes à vue dont trente concernant des personnes majeures (vingt hommes et cinq femmes) et quatre des mineurs.

Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Arras ont été avisés du contrôle.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 5 janvier à 11h30.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de prise en charge des personnes placées en garde à vue, en rétention administrative et en dégrisement.

La mission s'est attachée à vérifier les conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, notamment au regard des principales conclusions relevées lors du précédent contrôle.

**Le rapport provisoire, adressé le 23 mars 2022, tant au commissaire qu'aux chefs de juridiction, n'a fait l'objet d'aucune réponse.**

### 2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

A l'issue de la première visite du commissariat d'Arras en avril 2009, les contrôleurs ont formulé dix-huit observations qui seront actualisées *infra* dans les paragraphes correspondants.

1. Malgré une remise en peinture récente, la salle servant à l'accueil des personnes placées en garde à vue est peu accueillante et un grand désordre y règne. *Situation inchangée*
2. L'armoire à pharmacie, réservée aux premiers secours, doit être entretenue et les dates de péremption des produits régulièrement contrôlées. *Situation inchangée*
3. Le menottage excessivement serré doit être proscrit comme le rappelle l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et la note du directeur général de la police nationale en date du 9 juin 2008. *Situation améliorée*

4. En l'absence de bureaux dédiés, les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans les bureaux des enquêteurs. *Situation inchangée.*
5. Les cellules de garde à vue ne sont pas équipées pour permettre aux personnes gardées à vue d'y passer la nuit en se reposant dans des conditions acceptables. Certaines personnes peuvent être allongées sur le sol, parfois sans matelas ni couverture. *Situation aggravée*
6. Les caméras de vidéosurveillance devraient être régulièrement entretenues pour que les images soient d'une qualité suffisante pour permettre leur exploitation et assurer une réelle surveillance. *Situation améliorée*
7. Les canalisations vétustes, suintantes d'eau jaunâtre formant par endroits des flaques d'eau croupie dans les vestiaires des personnels, qui attestent d'une évacuation insuffisante. De plus des odeurs d'égout infestent parfois les bureaux des différents étages. *Situation améliorée sans être réglée.*
8. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir avoir accès à l'eau pour boire et s'hydrater correctement, dans le respect des mesures d'hygiène. Les restrictions, probablement liées à l'absence de gobelets immédiatement accessibles, sont sources de tensions. *Problème réglé.*
9. Il est regrettable que la disparition de matériels laissés à la libre disposition des fonctionnaires oblige à prendre des mesures restrictives. Ainsi, les barquettes servant à alimenter les personnes placées en garde à vue sont conservées, comme les gobelets en plastique, dans une armoire fermée à clé au premier étage alors que les cellules sont situées au rez-de-chaussée. *Problème réglé.*
10. Le souci des officiers de police judiciaire de notifier les droits par procès-verbal et d'informer le parquet dans un délai inférieur à une heure après l'interpellation est une bonne pratique qui mérite d'être soulignée. *Situation inchangée.*
11. Lorsque l'information d'un proche est demandée, les démarches faites pour le joindre doivent être indiquées dès lors que l'appel est infructueux. Cette précaution est encore plus importante lorsque la personne gardée à vue est mineure. *Situation inchangée.*
12. Aucun local dédié à l'examen médical ni à l'entretien avec l'avocat n'existe. Le local polyvalent, notamment utilisé à ces fins, n'offre pas les garanties de confidentialité satisfaisantes. Les examens médicaux se déroulent dans cette pièce vitrée qui permet d'être à la vue des policiers et des personnes gardées à vue installées sur le banc voisin. *Situation améliorée par un film apposé sur les vitres.*
13. Les examens médicaux ne doivent pas être prioritairement effectués par un même médecin, la pluralité des praticiens constituant un gage d'indépendance. *Situation inchangée.*
14. La délivrance des médicaments est une mission de soignants. Une réflexion doit être menée et des procédures définies pour que les policiers assurent cette tâche conformément à des directives précises. *Situation inchangée.*
15. Le respect des droits doit faire l'objet d'une vigilance permanente. Une anomalie grave a été constatée : un examen médical demandé par un mineur gardé à vue lors de la notification des droits n'a jamais été effectué et le procès-verbal de fin indique que le mineur ne l'a pas sollicité. *Des erreurs persistent dans les procès-verbaux.*
16. Le registre de garde à vue, document essentiel aux contrôles du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, doit être renseigné avec rigueur et précision. *Situation améliorée par le logiciel IGAV.*

17. Les prolongations de garde à vue, lorsqu'elles sont accordées, ne doivent l'être qu'en fin de période et non quelques heures seulement après le début de la mesure. *Situation inchangée.*

18. Il est pris acte des mesures correctives très rapidement adoptées par le commissaire central à l'issue de la première visite, notamment pour mettre à disposition des personnes gardées à vue des gobelets et pour placer en réserve des couvertures propres. Les WC réservés aux personnes gardées à vue, inaccessibles car débordant d'excréments et d'urine lors de la première visite, étaient dans un grand état de saleté lors du deuxième passage. *Situation aggravée et indigne au regard de l'hygiène et de la salubrité.*



### 3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

#### 3.1 LA CIRCONSCRIPTION REGROUPE NEUF COMMUNES

Arras, chef-lieu du Pas-de-Calais, est le siège de la communauté urbaine d'Arras, agglomération intra-départementale qui, depuis 2018, est composée de quarante-cinq communes.

La ville est située dans le ressort du tribunal judiciaire d'Arras, de la cour d'appel de Douai, du tribunal administratif de Lille et de la cour administrative d'appel de Douai.

La circonscription de sécurité publique (CSP) d'Arras dépend de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Pas-de-Calais, dont les services sont situés dans des locaux distincts.

Elle regroupe la ville d'Arras ainsi que huit communes limitrophes totalisant une population d'environ 80 000 habitants.

Alors que la circonscription de sécurité publique était implantée sur quatre sites lors de la précédente visite des contrôleurs, avec le commissariat central et trois bureaux de police, seul le bureau de police situé au sein du commissariat a été maintenu.

#### 3.2 LES LOCAUX SONT VETUSTES

L'hôtel de police est implanté en centre-ville au 18, boulevard de la liberté. Contrairement aux projets évoqués en 2009, et confirmés lors de la réponse au rapport du CGLPL par le ministre de l'intérieur, le commissariat n'a pas bénéficié de transformations notoires.

Un projet de reconstruction est toujours en cours douze ans plus tard. L'étude aurait été financée mais les travaux repoussés en raison de leur coût important. Il s'agirait d'une reconstruction totale en banlieue d'Arras à échéance 2025. Le journal local évoquant le projet de construction d'un nouveau commissariat mentionne qu'il est vétuste et qu'il offre « un triste visage au public et aux policiers qui y travaillent ».

L'accès à l'hôtel de police se fait par l'entrée principale tandis que les voitures y conduisant les personnes interpellées entrent par un portail qui, sur le côté du bâtiment, donne accès au parking des véhicules de police et des véhicules personnels des fonctionnaires (cf. *infra* § 4.1).

Un interphone permet au public de s'annoncer avant de franchir les portes vitrées du sas à ouvertures latérales et automatiques, commandées à distance à partir de l'accueil.

Les locaux sont inchangés depuis la précédente visite, à l'exception, depuis 2018, de l'aménagement d'une rampe permettant l'accès des personnes à mobilité réduite, de la rénovation de la salle d'attente destinée au public et l'installation de deux distributeurs de boissons et de friandises.



*Rampe d'accès*



*Salle d'attente du public*

Sur un sous-sol destiné aux vestiaires, au parking, à l'armurerie et à la salle de repos des fonctionnaires, l'établissement dispose de cinq niveaux. Au rez-de-chaussée, l'entrée principale ouvre sur la salle d'attente qui dispose de neuf sièges placés autour de deux tables basses et de deux distributeurs de boissons. Le hall est conçu pour pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite et comporte des sanitaires réservés au public. Derrière un comptoir, un agent renseigne le public. Il note sur un registre le nom de chacun des visiteurs ainsi que les bureaux auxquels ils sont adressés.

A droite de l'entrée principale, face à la salle d'attente, se trouve le bureau du chef de poste derrière des vitres sans tain. Depuis ce local, un cheminement traverse le local du géôlier et conduit à la zone de sûreté qui comporte quatre cellules de garde à vue, quatre geôles de dégrisement et des locaux annexes (*cf. infra* § 4.2.). Aux étages, auxquels on accède par deux escaliers permettant de dissocier les circulations du public et des personnes interpellées, on trouve les quatre niveaux qui accueillent les bureaux des différents services du commissariat et, par des accès bloqués, le service départemental du renseignement territorial (SDRT).

Au premier étage, est installé le groupe d'appui judiciaire ; au deuxième étage, le commissaire, son adjointe, le chef du service de voie publique (SVP), le chef des unités de police secours, les services administratifs ; le troisième étage est réservé à l'unité des atteintes aux personnes (ex-brigade des familles) et le local de visioconférence ainsi que les bureaux des brigades anticriminalité et d'intervention ; le quatrième étage accueille le chef et l'adjoint de la sûreté urbaine ainsi que l'unité des stupéfiants et de l'économie souterraine.

Les locaux administratifs, quoique vétustes, sont propres. Néanmoins, les contrôleurs ont pu constater que les conditions matérielles de travail des personnels étaient difficiles. Le mobilier ancien est usagé, les chaises dont disposent les fonctionnaires sont pour certaines instables, voire cassées. Les vestiaires, au sous-sol, pâtiennent toujours de fuites consécutives à un défaut d'évacuation des eaux émanant des locaux de sûreté à l'étage supérieur.

### 3.3 LE PERSONNEL EST EN NOMBRE SUFFISANT

Après une baisse sensible des effectifs de policiers ces dernières années, le commissariat a bénéficié de renforts.

L'organigramme fourni aux contrôleurs permet de dénombrer, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 217 fonctionnaires dont 21 adjoints de sécurité (ADS). Parmi les fonctionnaires (hors hiérarchie) 45 exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire (OPJ).

Les 51 femmes (23,5 %) sont inégalement réparties entre les unités ; seule une d'entre elles est une responsable de service (cheffe du bureau d'ordre et d'emploi) et une seconde est adjointe au chef de la sûreté urbaine. 9 sont OPJ sur 45 (à l'exclusion de la hiérarchie) soit 20 %.

L'organisation des services de la CSP est la suivante :

- le service de voie publique (SVP) placé sous l'autorité d'un commandant auquel est rattaché l'accueil et le bureau d'ordre et d'emploi, est divisé en trois services dont l'unité de police secours (UPS) elle-même divisée en UPS de jour et UPS de nuit ; l'unité d'appui opérationnel (UAP) qui intègre le groupe de sécurité et de proximité et la brigade anticriminalité (BAC) ainsi que la brigade d'intervention et la garde de la préfecture ;
- la sûreté urbaine (SU), placée sous l'autorité d'un commandant, comprend le groupe d'appui judiciaire (GAV) de jour, de nuit et le GAV hebdomadaire ainsi que l'unité d'aide à l'enquête ; l'unité d'enquête divisée en quatre unités : atteintes aux personnes, atteintes aux biens, unité des stupéfiants et de l'économie souterraine et unité des enquêtes générales. Le service départemental de police technique et scientifique y est également rattaché ;
- l'Etat-major qui comporte trois bureaux : le bureau de liaison et de soutien, le bureau des systèmes d'information et de télécommunication ainsi que le bureau prévention, partenariat et communication. Le secrétariat de l'officier du ministère public et le service des contraventions y sont rattachés.

Les fonctionnaires ont tous plusieurs années d'expérience après des années de service souvent en région parisienne. Leur mutation à Arras est un choix, ce qui assure au commissariat une grande stabilité de ses agents. Le rythme de travail est organisé en douze heures. Les agents de police secours (deux unités de jour et deux de nuit) gèrent la zone de sûreté. Jour et nuit, s'y trouvent le chef de poste, toujours un titulaire, et le geôlier.

Le groupe d'appui judiciaire (GAJ) comporte toujours un OPJ de jour (de 7h à 19h) comme de nuit (de 19h à 7h).

La BAC intervient de 15h à 3h et le week-end de 16h à 4h.

La CSP d'Arras a passé une convention de coordination avec la police municipale qui définit les modalités du partenariat. L'aide qu'elle apporte par le partage des informations émanant des 300 caméras implantées sur cinq des communes de la circonscription est une aide importante dans la détection des auteurs de délinquance. Cependant, aux dires de certains enquêteurs, les policiers municipaux peuvent par des arrestations sur la voie publique faire échouer de longues enquêtes et surveillances des OPJ.

### 3.4 LA DELINQUANCE EST ESSENTIELLEMENT LA RESULTANTE DE L'USAGE DE STUPEFIANTS ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL

Selon les informations fournies aux contrôleurs, la CSP affiche un taux annuel de délinquance de 70 faits pour 1 000 habitants soit un niveau moyen par rapport aux CSP comparables. Les quartiers

sensibles de la CSP alors qu'aucun n'est cependant placé en zone de sécurité de police (ZSP) sont au nombre de six dont l'hypercentre de la ville, la gare, les quartiers Ouest et l'un des quartiers au Sud de la ville ainsi que deux quartiers dans des communes limitrophes à Achicourt et Saint-Nicolas. Ces quartiers sont particulièrement touchés par des phénomènes de délinquance attribués à des jeunes désœuvrés (vols, vols avec violence et trafic de stupéfiants). Les trafics de stupéfiants (il s'agit essentiellement de cannabis) seraient gérés par des personnes originaires du Rif au Maroc qui se fourniraient sur place ou par des revendeurs de la région parisienne. Une cartographie des points de « deal » a été réalisée et correspondrait à une vingtaine sur l'ensemble des neuf villes de la circonscription avec une prépondérance dans la ville d'Arras.

Un deuxième volet caractéristique de la délinquance réside dans la consommation excessive d'alcool. Les conduites en état alcoolique sont particulièrement nombreuses ainsi que les interpellations dans le cadre de l'ivresse publique et manifeste (IPM).

L'abus d'alcool serait en outre l'une des causes majeures des violences intrafamiliales qui apparaissent également en forte augmentation. On note en effet une forte activité judiciaire dans le domaine des violences conjugales et des atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans. Ces affaires représenteraient plus de cinquante dossiers par mois.

Enfin, l'activité du commissariat serait profondément affectée par les gardes statiques au centre hospitalier dès lors qu'une personne détenue de la maison d'arrêt d'Arras et plus particulièrement du centre de détention de Bapaume y est hospitalisée. Les statistiques fournies font état de 188 gardes en 2018 et 74 en 2020.

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2019	2020	EVOLUTION EN %
Nombre de crimes et délits constatés	5754	4643	-19,31
Nombre de personnes mises en cause	2408	1848	-23,6
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>517</i>	<i>456</i>	<i>-11,80</i>
Nombre de gardes à vue (total)	1366	889	-34,92
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause %</i>	<i>56,72 %</i>	<i>48,10 %</i>	<i>-8,62</i>
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	224	191	-14,74
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>16,40 %</i>	<i>21,48 %</i>	<i>+ 5,08</i>
Nombre de mineurs gardés à vue	233	145	-37,77
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>17,05 %</i>	<i>16,31 %</i>	<i>-0,74</i>
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	180	161	-10,56
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	<i>13,17 %</i>	<i>18,11 %</i>	<i>+ 4,94</i>
Nombre de personnes écrouées	46	38	-17,39

Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	35	16	-54,29
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	ignoré	ignoré	ignoré
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	39	40	+2,56
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	206	139	-32,53

*Source : statistiques fournies par le commissaire, chef de circonscription*

L'année 2020 n'étant pas significative en raison de la crise sanitaire et des confinements, les contrôleurs ont sollicité les chiffres de 2019. L'activité de 2021 en ce début janvier n'était pas encore inventoriée.

Le nombre de mis en cause est supérieur à d'autres CSP de villes préfectorales et le nombre de gardes à vue est très élevé, comparable à un commissariat parisien. Aux contrôleurs qui se sont interrogés sur ces éléments, deux enquêteurs ont répondu que la circonscription était gérée de manière stricte et que la politique pénale était sévère.

En prenant comme référence l'année 2019, les éléments chiffrés relatifs au nombre de gardes à vue fournis par le parquet d'Arras, mettent en évidence leur forte proportion dans la circonscription visitée, à hauteur de 57,52 % de l'ensemble des GAV du département et les prolongations de gardes à vue représentent 85 % des prolongations au niveau départemental.

Les retenues administratives pour vérification du droit de séjour sont minimales car elles sont majoritairement traitées par la police de l'air et des frontières (PAF).

### 3.5 LES DIRECTIVES RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT QUASI INEXISTANTES

Les contrôleurs ont sollicité des notes de service locales et hiérarchiques relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté. Aucune note concernant la prise en charge des personnes privées de liberté au regard de leurs droits et de leurs conditions de rétention n'a été transmise aux contrôleurs. En revanche, deux notes relatives à la sécurité leur ont été fournies :

- une instruction de commandement du 22 décembre 2017 adressée par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, rappelant la nécessité de vigilance dans la surveillance des personnes placées en gardes à vue et notamment s'agissant des risques d'évasion ;
- une note de service, rédigée le 3 septembre 2018, par le commissaire, chef de la circonscription se référant à la note de service du 15 juin 2015 et faisant suite à la transmission de la précédente note. La note du commissaire est accompagnée d'une fiche d'alerte AMARIS (améliorer la maîtrise des activités et des risques) du 2 février 2017 sur les risques d'évasion. La note précise que, dès l'interpellation la personne doit être menottée ; que la dépose des « gardes à vue et des ivresses publiques et manifestes » par l'entrée principale est proscrite et que seul l'escalier de service doit être utilisé. La deuxième partie concerne la surveillance dans les locaux de sûreté et insiste sur les mouvements qui doivent

être réalisés par le geôlier et non pas par les OPJ. La troisième partie souligne la responsabilité des OPJ lors des auditions et des déplacements vers le local de signalisation.

Aucune note de service récente sur la prise en charge des personnes privées de liberté n'aurait été diffusée par la DDSP.

Un officier de garde à vue est désigné, il s'agit du commandant, chef du SVP, mais aucune note ne définit ses missions et ses interventions ne sont pas tracées.

## 4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

### 4.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE S'EXERCENT DE MANIERE CONFIDENTIELLE

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord de l'un des véhicules sérigraphiés ou non. Les véhicules utilisés sont en nombre suffisant et en bon état, après une partie de la flotte renouvelée il y a deux ans, même si certains sont encore relativement anciens. Trois fonctionnaires, deux à l'avant et un à l'arrière, prennent généralement place à bord. Les personnes interpellées, menottées dans le dos, sont installées à l'arrière du passager avant. Ce menottage que les interpellateurs ne disent pas systématiquement (*cf. infra* § 5.1) est pourtant imposé par la note de service mentionnée *supra*.

Un portail à ouverture par badge permet l'accès au parking où sont garés les véhicules de police, en extérieur, et où sont stationnés les véhicules privés des fonctionnaires. Les voitures de police stationnent à l'intérieur ce qui permet un accès immédiat aux locaux de sûreté totalement indépendant du hall d'entrée, évitant ainsi aux personnes interpellées de côtoyer le public. Dans l'attente d'une décision les concernant, les personnes interpellées sont assises sur un banc équipé de menottes et d'anneaux fixés au mur dans la pièce du geôlier. C'est encore en ce lieu que, dès lors qu'une mesure de garde à vue est décidée, l'officier de police judiciaire en charge de l'affaire descend notifier les droits (*cf. infra* § 6.1.1). Les personnes interpellées font l'objet d'une fouille par palpation sur les lieux de l'interpellation puis à l'arrivée au commissariat, dans le local polyvalent au sein de la zone de sûreté. S'il est soupçonné que la personne interpellée puisse détenir des produits ou objets dissimulés sur elle, une fouille de sécurité est décidée (*cf. infra* § 5.2).

### 4.2 L'ETAT DES CELLULES DE GARDE A VUE ET DES GEOLES DE DEGRISEMENT EST INDIGNE

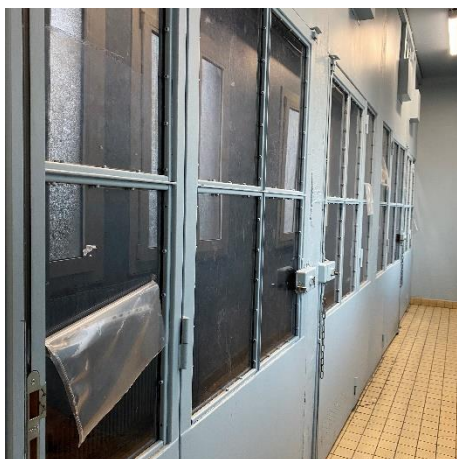
#### 4.2.1 Les cellules de garde à vue

Les quatre cellules de garde à vue sont situées le long d'un couloir donnant sur la salle où sont reçues les personnes interpellées. La cloison, située du côté du couloir, est vitrée, comme la porte d'entrée métallique. Comme observé par les contrôleurs en 2009, « la cellule, de 4,25 m<sup>2</sup>, dispose d'un bat-flanc en béton avec un dessus en bois, sur lequel sont normalement posés un matelas de 1,85m de long, de 0,60m de large et de 6 cm d'épaisseur, et une couverture de couleur orange. Une lumière, commandée de l'extérieur, est placée dans une cavité du mur. (...) Une caméra placée dans une cavité du mur filme l'intérieur de la cellule et les images sont retransmises sur les écrans du poste de police. Deux radiateurs disposés dans le couloir assurent le chauffage des cellules. Des fenêtres en hauteur peuvent être ouvertes ».<sup>1</sup>

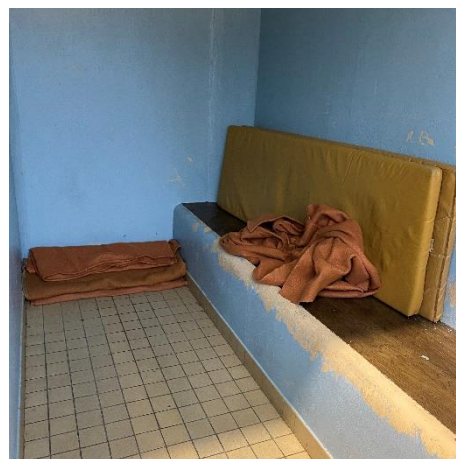
---

<sup>1</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat de police d'Arras, avril 2009.





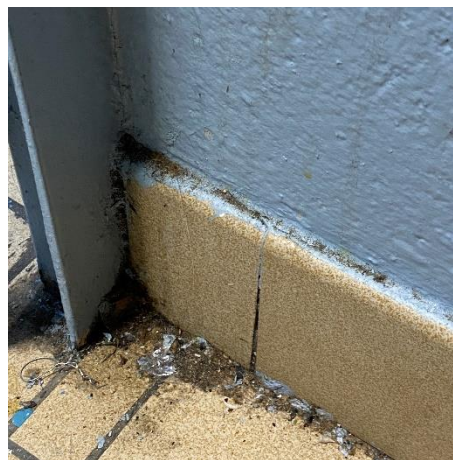
*Couloir des cellules de garde à vue*



*Intérieur d'une cellule*

Au moment de la visite des contrôleurs, deux personnes étaient gardées à vue. Elles disposaient d'un matelas et de couvertures. Ceux-ci n'ont été ni lavés ni désinfectés avant d'être remis aux personnes placées en cellule. Les cellules sont dans un état de saleté manifeste, des masques et des mégots de cigarettes jonchent le sol ainsi que des débris divers et variés provenant des précédentes gardes à vue.

L'éclairage ne fonctionnait que dans la moitié des cellules et aucune ne disposait de bouton d'appel.



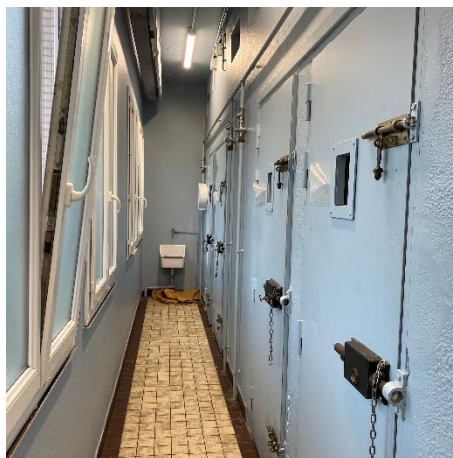
*Détritus et crasse dans les cellules*

#### 4.2.2 Les geôles de dégrisement

Les quatre cellules de dégrisement sont situées le long d'un autre couloir que l'on emprunte une fois sorti de la grande salle. L'entrée dans la cellule s'effectue par une porte métallique munie de deux verrous, d'une serrure et d'une petite fenêtre permettant la surveillance. Comme observé en 2009, chaque pièce, de 4,20 m<sup>2</sup>, est équipée d'un bat-flanc en béton de 2,70m sur 0,45m. (...) Des WC à la turque en inox sont placés dans un angle, à l'entrée. Le sol et les murs sont peints ; la peinture s'écaille et des inscriptions sont visibles. L'éclairage est installé dans une cavité du mur. Les



commandes de l'éclairage et de la chasse d'eau sont placées dans le couloir. Le chauffage est assuré par des radiateurs disposés dans le couloir<sup>2</sup>.



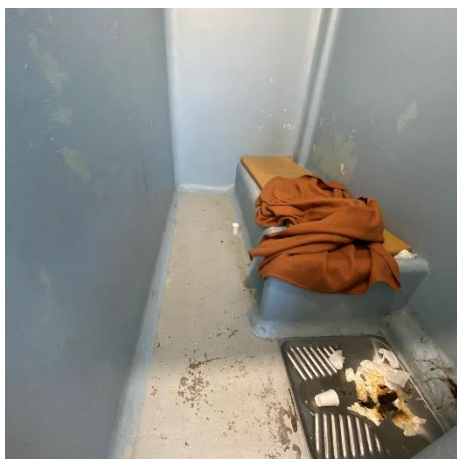
*Couloir des geôles de dégrisement*

Il n'y a pas de bouton d'appel dans les cellules et les fonctionnaires présents au poste ont indiqué aux contrôleurs que les personnes placées en geôle de dégrisement frappaient à la porte de la geôle pour appeler si nécessaire. Au moment de la visite, aucune personne n'était présente dans les geôles. Cependant, le WC de l'une d'entre elles était recouvert d'excréments et de papier toilette, ce qui remontait à plus de 48 heures. Les autres geôles étaient dans un état d'hygiène indigne pour les personnes pouvant y être placées, avec comme dans les cellules de garde à vue, une absence de nettoyage flagrante, des débris jonchant le sol, les matelas et couvertures des personnes ayant séjourné dans les geôles laissés sur place, certaines couvertures traînant dans les WC.

#### RECOMMANDATION 1

Il doit être procédé, après chaque utilisation, au changement des couvertures et à la désinfection des matelas.

<sup>2</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat de police d'Arras, avril 2009.



*Geôles de dégrisement*

## RECOMMANDATION 2

Il doit être procédé à un nettoyage des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement dans les plus brefs délais et veiller à leur entretien régulier.

### 4.2.1. Les locaux d'hébergement des personnes retenues pour vérification du droit au séjour

Les personnes retenues pour vérification du droit au séjour sont placées soit dans un local servant aux entretiens avec l'avocat et aux consultations du médecin, soit sur un banc dans le poste. Si elles doivent passer la nuit au commissariat, elles sont placées dans une cellule de garde à vue.

### 4.3 LE LOCAL POLYVALENT N'EST PAS ADAPTE A SES DIFFERENTS USAGES

Une pièce polyvalente, de 3,5 m<sup>2</sup>, sert aux fonctionnaires, aux opérations de fouille, aux consultations des médecins et aux entretiens des avocats. Elle est vitrée sur deux de ses côtés, à partir d'environ 1,30 m du sol. Elle donne sur la salle servant à l'arrivée des personnes interpellées, à proximité d'un banc où certaines d'entre elles sont fréquemment assises. Le couloir desservant les cellules de dégrisement, le bloc sanitaire et un escalier conduisant aux étages, la borde. Ce local est équipé d'une table, d'une chaise et d'un banc fixé au sol de 1,65 m de long sur 0,32 m de large. Deux anneaux munis de menottes sont scellés au mur. Un néon éclaire la pièce. Cette pièce peut aussi être utilisée, par nécessité d'enquête, pour retenir des personnes gardées à vue lorsqu'elles sont interdites de communication entre elles<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat de police d'Arras, avril 2009.



*Local polyvalent*

La confidentialité des entretiens des personnes en garde à vue avec leur avocat n'est pas garantie car la porte fermant ce local, donnant sur le poste, est trop mince.

Le local n'est ni adapté ni équipé pour des consultations médicales.

#### **4.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX NE SONT PAS CORRECTEMENT ASSURES**

##### **4.4.1 L'entretien des locaux**

Une note de service datant du 12 octobre 2007, rappelle qu'à la suite d'un audit réalisé récemment dans les locaux de privation de liberté du commissariat d'Arras, des lacunes relatives à l'hygiène et à la propreté avaient été relevées. Il convenait de remédier à cet état de fait, incompatible avec l'obligation d'ordre public de traiter avec dignité les personnes gardées à vue<sup>4</sup>.

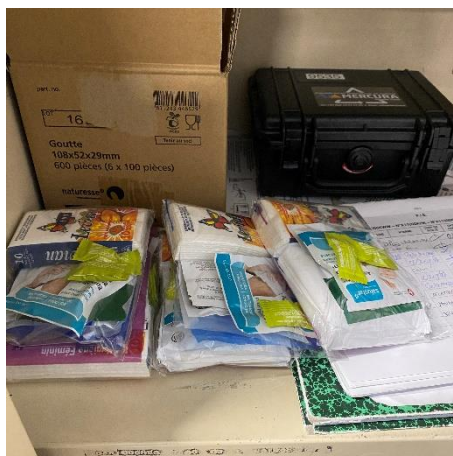
Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le ménage dans les locaux du commissariat ne serait pas régulièrement effectué dans la partie privative de liberté. Les documents relatifs au contrat de nettoyage remis aux contrôleurs ne permettent pas d'établir avec précision la fréquence de nettoyage des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement. Il semblerait que la personne en charge de ce nettoyage ne puisse effectuer la totalité des surfaces du commissariat soit faute du temps nécessaire prévu par son contrat, soit en raison de l'occupation des cellules et des geôles.

##### **4.4.2 L'hygiène**

Des kits d'hygiène, homme ou femme, sont disponibles dans une armoire située dans le couloir d'arrivée des personnes interpellées, mais ils sont très rarement distribués. Certains fonctionnaires en service au poste au moment du contrôle semblaient ignorer jusqu'à leur existence. Une partie du stock des kits d'hygiène se situe dans un bureau d'audition à l'étage.

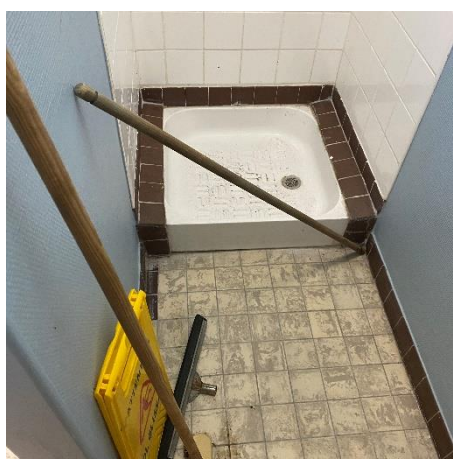
---

<sup>4</sup> [CGLPL, Rapport de visite du commissariat de police d'Arras, avril 2009.](#)



*Kits d'hygiène*

Le sanitaire est situé en prolongement des chambres de dégrisement. Sa porte est maintenue ouverte par l'obstruction d'une grande poubelle. Un lavabo, une douche en état de fonctionnement, un WC à la turque en retrait sont installés. Les fonctionnaires ont indiqué que la douche n'est jamais utilisée par manque d'effectif pouvant assurer la surveillance durant ce laps de temps.



*Douche inutilisée*

#### 4.5 LES REPAS SONT PRIS EN CELLULE

Les modalités d'alimentation des personnes privées de liberté sont identiques à celle constatées lors de la visite des contrôleurs en 2009, à l'exception d'une part, du stock de repas qui est désormais situé dans une armoire au rez-de-chaussée derrière le poste et, d'autre part, d'un registre tenu manuellement des repas, mentionnant la date et l'heure du repas de la personne, suivies d'un décompte manuel du stock de repas restant. Les repas, pris en cellule, sont servis par le géôlier entre 7h et 8h pour le petit-déjeuner, entre 11h45 et 13h45 pour le déjeuner et entre 18h30 et 20h pour le dîner. Des gobelets en plastique sont mis à disposition des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement.



*Armoire pour le stockage de l'alimentation*

## 4.6 L’AFFICHAGE DES MODALITES D’EFFACEMENT DES RELEVES ANTHROPOMETRIQUES FAIT DEFAUT

### 4.6.1 Les auditions

Les bureaux d’audition, situés aux premier, troisième et quatrième étages, sont inchangés depuis la dernière visite. En l’absence de bureaux distincts, les auditions des personnes gardées à vue se déroulent toujours dans les bureaux collectifs des enquêteurs.

Au rez-de-chaussée du bâtiment se situent cinq bureaux pour le dépôt de plainte des usagers.

### 4.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d’anthropométrie

Le local de signalisation est situé au troisième étage, les personnes interpellées y sont conduites sans être menottées systématiquement. Le local ne comporte pas de point d’eau et est équipé du matériel nécessaire aux opérations de signalisation. La borne numérique T41 pour la prise d’empreintes peut être remplacée en cas de panne informatique par le dispositif de prises d’empreintes manuelles avec un tampon encreur, un rouleau de papier permet aux personnes de s’essuyer les mains de manière approximative. Les personnes sont photographiées à l’intérieur de la pièce contre un mur blanc. Du gel hydroalcoolique et des masques sont mis à disposition.

En semaine, de 7h30 à 18h30, trois fonctionnaires de la police technique et scientifique et leur supérieur sont présents pour assurer les signalisations. Le week-end, un local situé au premier étage est utilisé pour les opérations de signalisation et ne dispose pas de borne numérique pour la prise d’empreintes. Tous les fonctionnaires amenés à réaliser les opérations de signalisation, même le week-end, sont formés à cette technique.

Il n’existe pas d’affichage concernant le droit à l’effacement des empreintes génétiques. Les fonctionnaires ont déclaré aux contrôleurs informer oralement les personnes de ce droit indiquant qu’elles avaient la possibilité de demander au procureur la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

## RECOMMANDATION 3

Les personnes soumises à un relevé d’empreintes digitales ou à un prélèvement d’empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de

l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

#### **4.7 SEULS LES MINEURS BENEFICIENT D'UNE PRISE EN CHARGE LORS DE LEUR SORTIE**

Concernant les adultes, il n'est prévu aucune mesure leur permettant de regagner leur domicile à l'issue de la garde à vue, y compris si le domicile est éloigné. Les fonctionnaires indiquent qu'ils peuvent appeler un taxi si le gardé à vue le demande mais cela sera à la charge financière de ce dernier. Selon les policiers, dans l'immense majorité des cas, le sortant ne demande pas de prise en charge.

Concernant les mineurs, ils ne sortent jamais sans une prise en charge, soit de leurs parents, soit d'un éducateur.



## 5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

### 5.1 DANS LEUR PRATIQUE, LES AGENTS FONT PREUVE DE DISCERNEMENT DANS L'USAGE DES MENOTTES

Ainsi qu'indiqué *supra* (§ 3.5), une note de service N°2018/60 du 15 juin 2015 relative à la surveillance et circulation des personnes placées en rétention donne un certain nombre d'indications sur l'utilisation des moyens de contraintes. Par ailleurs, un rappel de consignes relatives à la vigilance en matière de surveillance des personnes placées sous la responsabilité de la direction centrale de la sécurité publique a été effectué par le biais d'une instruction de commandement par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais par intérim. Néanmoins, les agents ont indiqué ne pas appliquer cette note strictement, ainsi les personnes interpellées sur la voie publique ne sont pas systématiquement menottées, ceci restant à l'appréciation des agents interpellateurs en fonction du comportement des personnes mises en cause, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale. Le menottage a toujours lieu dans le dos.



*Banc de garde à vue et les anneaux de menottage*

Au-dessus du banc de garde à vue, il y a quatre anneaux de menottage qui ne sont utilisés d'après les déclarations des policiers que lorsque la personne est très véhémement.

Les mouvements internes au sein du bâtiment, pour se rendre aux auditions par exemple, sont effectués sous la surveillance des officiers de police judiciaire (OPJ) à qui le geôlier remet le gardé à vue. Le menottage serait rare pour se rendre au bureau de l'OPJ ou pendant l'audition.

Les policiers indiquent ne pas faire usage d'autres moyens de contrainte.

### 5.2 LES FOUILLES NE SONT PAS REGLEMENTAIRES

Aux dires des fonctionnaires, toutes les personnes placées en garde à vue font l'objet d'une fouille de sécurité pratiquée par une personne de même sexe dans le local exigu utilisé par le médecin et l'avocat.



*Pièce servant pour les fouilles, les examens médicaux et les entretiens avocats.*

#### RECOMMANDATION 4

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes, la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.

Lors de leur mise en sous-vêtements, il est demandé aux personnes placées en garde à vue de vider leurs poches et de remettre systématiquement leurs lunettes, ceintures, lacets, foulards, soutiens-gorge. Les lunettes sont remises aux gardés à vue pour leurs auditions mais pas les soutiens-gorge. Un inventaire de l'ensemble de leurs possessions est effectué, enregistré et signé par le mis en cause et par le fonctionnaire de police dans le logiciel *IGAV*<sup>1</sup>. Les objets sont placés dans le casier prévu à cet effet dans le couloir entre les cellules de garde à vue et celles d'ivresse publique manifeste (IPM), ceux-ci ne sont pas fermés à clé.

A l'issue de la fouille, la personne est conduite dans l'une des quatre cellules de GAV.

#### RECOMMANDATION 5

Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat. L'ensemble des effets des personnes gardées à vue doit être conservé dans des conditions garantissant la sécurité.

### 5.3 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE SONT SATISFAISANTES

Un gardien de la paix est chargé d'accueillir les avocats, les médecins, les interprètes, de surveiller les captifs, de les mettre à disposition des enquêteurs, de leur apporter les repas et de les conduire aux sanitaires.

Depuis la mise en œuvre du logiciel *IGAV*<sup>®</sup>, cet agent doit également saisir sur ce logiciel les mouvements, fouilles, prises de médicaments, repos, rondes, auditions et extractions.



Une vidéosurveillance avec un report au niveau du chef de poste et au niveau du geôlier permet de visualiser les quatre cellules de garde à vue et les quatre cellules dédiées aux IPM.

Le gardien de la paix en poste indique que, selon la note N°2018/60, il devrait faire une ronde tous les quarts d'heure mais étant donné le bon fonctionnement de la vidéosurveillance, il n'effectue qu'une ronde toutes les trente minutes. Cette pratique semble varier selon les agents. Dans la plupart des cas, ces rondes ne sont pas tracées, néanmoins dans le registre d'écrou pour certains mis en cause les rondes avaient été tracées sans que les contrôleurs n'aient obtenu des éléments expliquant ce traitement particulier.

Il n'existe pas de bouton d'appel dans les cellules de garde à vue ni d'IPM, les mis en cause frappent sur leur porte pour appeler le geôlier.

## 6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

### 6.1 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTES MAIS SUBISSENT PLUSIEURS RESTRICTIONS

Les contrôleurs ont sollicité l'extraction du logiciel *IGAV*<sup>®</sup> d'un échantillon de procès-verbaux (PV) relatifs à des procédures intervenues au cours des mois de novembre et décembre 2021. Les exemplaires requis devaient concerner des hommes majeurs, des femmes et des mineurs.

Il s'agissait d'examiner les procédures et les modalités de prise charge des personnes captives au regard de leurs droits fondamentaux.

Sur les trente-quatre procès-verbaux fournis, les personnes placées en garde à vue étaient :

- vingt-cinq hommes majeurs ;
- cinq femmes majeures ;
- quatre garçons mineurs.

Les modalités de notification des droits et de déroulement de leur garde à vue sont insérés ci-après.

### 6.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET INTERPRETES EST GARANTI

#### 6.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Selon les renseignements fournis aux contrôleurs, lorsque l'intervention d'un interprète est nécessaire il est recouru à la liste dressée par la cour d'appel. Néanmoins, ces interprètes se trouvent généralement occupés par ailleurs.

Des interprètes déposent leurs cartes au commissariat à titre individuel et sont contactés de manière régulière ; ils prêtent alors serment. Lors de la visite des contrôleurs, la carte d'un interprète en langue bulgare agréé par la cour d'appel d'Amiens venait d'être déposée.

Des difficultés ont cependant été signalées aux contrôleurs s'agissant de langues rares ; il n'arriverait toutefois qu'exceptionnellement que des personnes soient libérées faute d'avoir pu bénéficier de l'assistance d'un interprète.

La dernière difficulté évoquée par l'un des OPJ concernait l'absence d'interprète officiel en espagnol ; il a été fait appel à une personne de cette origine, connue des fonctionnaires, qui a prêté serment.

Aucune des trente-quatre procédures consultées n'a donné lieu à mise en œuvre de ce droit. Toutes les personnes concernées y compris la seule personne de nationalité étrangère parlant et comprenant la langue française.

#### 6.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Ce droit est systématiquement porté à la connaissance de personnes gardées à vue. De l'avis des personnes interrogées, l'organisation de la permanence des avocats – pour laquelle un numéro de téléphone est mis à la disposition du commissariat – ne pose aucune difficulté et les relations entre ces derniers et les fonctionnaires de police sont bonnes. Si l'avocat ne répond pas, un message est enregistré afin qu'il rappelle le commissariat. Sans rappel, la carence est notée au procès-verbal. Les délais d'attente sont qualifiés de satisfaisants, cependant les avocats ne se déplacent pas la nuit ce qui peut occasionner l'allongement des délais de garde à vue. Dans les trente procédures concernant des personnes majeures dont les procès-verbaux ont été examinés, il a été mis en œuvre

à dix reprises et une carence est mentionnée, l'avocat commis d'office sollicité ne s'étant pas présenté.

### 6.2.3 Les modalités de notification des droits

Lorsque l'officier de police judiciaire (OPJ) est présent sur le lieu de l'interpellation, la personne est informée verbalement de la mesure dont elle fait l'objet et des droits dont elle dispose dans ce cadre, selon les informations communiquées. Dans ces cas, une nouvelle notification par procès-verbal est effectuée au retour au service.

Le plus souvent, cependant, l'OPJ n'est pas présent sur le lieu de l'interpellation : la notification de la mesure et des droits est alors assurée au commissariat uniquement, après que la personne y est conduite.

Leur notification est réalisée par les OPJ sur le banc d'attente dans une grande pièce qui, destinée au geôlier, est aussi un lieu de passage des fonctionnaires vers le parking, sans confidentialité. Après avoir été informée des motifs de son placement en garde à vue et de ses droits à ce titre, la personne privée de liberté est invitée à signer le procès-verbal reprenant ces informations.

Les OPJ rencontrés ont indiqué ne pas utiliser le formulaire prévu à l'article 803-6 du CPP qui reprend les droits et que les personnes doivent pouvoir conserver effectivement pendant toute la durée de la privation de liberté ; il n'est donc ni remis ni affiché.

## RECOMMANDATION 6

La notification de la mesure de garde à vue et des droits garantis dans ce cadre doit comprendre des explications exhaustives et compréhensibles qui ne paraissent pas pouvoir être fournies sur le banc d'attente dans un lieu de passage. Cet acte de procédure doit être effectué dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible de leurs droits par les personnes dès lors placées en garde à vue. Par ailleurs, le formulaire récapitulatif des droits doit être systématiquement délivré, y compris en langue étrangère, et l'intéressé doit pouvoir le conserver dans la cellule où il est enfermé. À défaut, un affichage doit y être assuré afin qu'il puisse bénéficier de ces informations pendant toute la durée de la mesure.

## 6.3 COMMUNIQUER AVEC LA PERSONNE DE SON CHOIX EST EXCEPTIONNEL

### 6.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Le droit de l'intéressé à faire prévenir un proche ou son employeur est inclus à la trame informatisée de notification des mesures de garde à vue. Il est donc réputé être toujours porté à la connaissance des personnes faisant l'objet de cette mesure. Si la lecture des procès-verbaux a permis aux contrôleurs de constater que ce droit était effectif, lors de l'absence du correspondant, l'appel n'est pas renouvelé.

En revanche, le droit de demander à communiquer avec la personne de son choix par écrit, téléphone ou lors d'un entretien ne pouvant excéder trente minutes<sup>5</sup> n'est pas régulièrement mis en œuvre, selon les informations recueillies par les contrôleurs. Par l'examen des procédures

<sup>5</sup> Article 63-2 du code de procédure pénale.

précitées et de l'ensemble des billets de garde à vue du mois précédant la visite, les contrôleurs ont constaté qu'une seule personne avait communiqué directement avec sa mère.

### 6.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Aux dires des OPJ, il n'est pas rare que les personnes placées en garde à vue, notamment les jeunes, sollicitent que soit informé leur employeur de leur présence au commissariat. Cela tiendrait à la possession d'outils de travail ou de véhicules (scooters notamment).

Parmi les trente PV étudiés, une seule personne a formulé cette demande.

### 6.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Comme les droits précédents, le droit de faire informer les autorités consulaires est mentionné dans l'ensemble des procès-verbaux contrôlés. Il ne serait qu'exceptionnellement mis en œuvre, selon les témoignages recueillis.

### 6.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

La modification de la loi imposant de faire prévenir le tuteur ou curateur du placement en garde à vue d'une personne protégée est connu des OPJ, mais il n'aurait pas été mis en situation de la mettre en œuvre. S'agissant des titulaires de l'autorité parentale, se reporter au § 6.7.

## 6.4 UN MEDECIN DE VILLE INTERVIENT AU COMMISSARIAT

Comme le CGLPL l'avait constaté en 2009, c'est un médecin de ville qui répond aux réquisitions qui lui sont adressées afin d'intervenir au commissariat. En dehors de ses heures de consultation - très larges - il est fait appel au service des urgences du centre hospitalier public de la ville comme c'est également le cas pour les personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste. Systématiquement porté à la connaissance des personnes gardées à vue, le droit à bénéficier d'un examen médical n'a été mis en œuvre qu'à trois reprises dans les procès-verbaux examinés et une carence a été relevée pour une quatrième demande. Cette personne a par la suite été hospitalisée.

## 6.5 LES AGENTS SONT RESPECTUEUX DES PERSONNES MISE EN CAUSE

Le commissaire indique que depuis quatre ans qu'il est à la tête de ce commissariat, il n'a eu à effectuer aucune procédure disciplinaire pour violence et qu'il n'a pas connaissance d'incidents graves s'étant produits dans les locaux de garde à vue.

Les gardiens de la paix en charge de la garde des geôles rencontrés ont paru avoir le souci de bien faire. De même, les deux gardés à vue présents le 4 janvier 2022, interrogés par un contrôleur, ont confirmé cette impression.

## 6.6 LA TRAÇABILITE DES PROCEDURES SPECIFIQUES EST ALEATOIRE

### 6.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

L'officier de police judiciaire indique au geôlier la durée probable de la retenue. Lorsqu'elle est supposée être de longue durée, la personne est placée en cellule de garde à vue, sans possibilité d'accéder à son téléphone. Si, à l'inverse, la retenue est *a priori* de courte durée, la personne interpellée attend assise sur le banc au sein du poste ou dans le local polyvalent, sans être dépossédée de ses biens.

Selon les informations recueillies, la gestion des personnes étrangères est du ressort de la police de l'air et des frontières (PAF). Il n'a pas été ouvert de registre spécifique.

### RECOMMANDATION 7

Afin de permettre l'exercice du droit, prévu par l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de prévenir à tout moment leur famille ou un proche, un accès au téléphone doit être garanti en permanence aux personnes retenues pour vérification du droit au séjour.

#### 6.6.2 La vérification d'identité

Les personnes sont ramenées au poste afin que leur identité soit vérifiée mais la procédure n'est pas formalisée et les personnes sont relâchées après que les policiers ont pu s'assurer de leur identité. Une simple mention sur le registre de conduite au poste est effectuée.

### RECOMMANDATION 8

Les conduites au poste pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure formalisée.

#### 6.6.3 L'ivresse publique et manifeste (IPM)

Les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) sont conduites à l'hôpital par l'équipage de police afin qu'un médecin puisse délivrer soit un certificat de non-hospitalisation lorsque l'état de la personne est compatible avec la rétention auquel cas, les policiers l'emmènent au commissariat afin de la placer dans une cellule de dégrisement soit, dans le cas contraire, la personne est prise en charge à l'hôpital.

Lorsque le mis en cause est placé en cellule IPM, la surveillance est effectuée par le géôlier (*cf. supra* § 5.3).

Les IPM sont enregistrés sur le registre d'écrou. L'ouverture de ce registre date du 14 novembre 2021, entre cette date et le 5 janvier 2022 les contrôleurs ont dénombré vingt-quatre personnes placées dans les geôles pour IPM.

Les personnes, devant faire l'objet d'une mesure de garde à vue mais en état d'ivresse lors de leur interpellation, sont présentées à l'OPJ pour un placement en garde à vue avec droits différés. Un souffle dans l'éthylomètre doit permettre de déterminer le taux d'alcool du gardé à vue. Une fois la personne dégrisée, ses droits devront lui être notifiés et la procédure de GAV pourra se poursuivre.

#### 6.6.4 Les retenues judiciaires

Les personnes arrêtées dans le cadre d'une retenue judiciaire sont placées sur le banc de garde à vue dans l'attente des instructions des magistrats. Si l'attente risque d'être un peu importante, la personne est placée en cellule de garde à vue.

Dans le registre d'écrou ouvert le 14 novembre 2011, il a été dénombré entre cette date et le 5 janvier 2022, six personnes en retenue judiciaire.

## 6.7 LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS EST RESPECTUEUSE DE LEURS DROITS

Les OPJ sont attentifs aux droits des personnes mineures et indiquent recourir à la GAV lorsqu'ils ne disposent pas d'autres solutions. Sur le registre consacré aux mineurs ouvert officiellement le 25 janvier 2019 par le commissaire, il a été relevé trente-quatre procédures de garde à vue entre cette date et le 5 janvier 2022. Sur les cinq procès-verbaux de fin de garde à vue pour les mineurs mis à la disposition des contrôleurs, il y a eu une prolongation au-delà de 24 heures pour un seul d'entre eux. La famille est systématiquement avisée si elle n'est pas partie prenante dans l'infraction (sinon il est demandé au procureur l'autorisation de surseoir à cet appel), le médecin est systématiquement appelé même si la personne mineure ne l'a pas sollicité, et la permanence du bâtonnier est contactée afin qu'un avocat commis d'office soit désigné. Il est rare que les parents désignent leur propre avocat. L'OPJ interrogé a indiqué qu'il n'avait jamais eu besoin d'un interprète dans le cadre de la procédure mineurs, et qu'il n'avait jamais eu sur les deux dernières années à traiter une procédure concernant un mineur non accompagné (MNA).

Les OPJ disent travailler aisément avec le parquet mineur.

Le commissariat est site expérimental, depuis six mois, concernant la procédure pénale numérique (PPN) ainsi, lorsque l'OPJ tape son procès-verbal, le mineur a un écran pour relire simultanément l'écrit puis le signe sur une tablette numérique.

L'OPJ en charge des mineurs interrogé, a indiqué n'avoir jamais assisté à une retenue judiciaire de mineurs de 10 à 13 ans.

## 7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

### 7.1 LES RELATIONS AVEC LE PARQUET SONT FLUIDES

De l'avis de l'ensemble des fonctionnaires rencontrés, les relations avec le parquet sont fluides. Les contacts avec les enquêteurs ont lieu essentiellement par messagerie mais les appels téléphoniques sont possibles. Le procureur a récemment quitté ses fonctions et n'est pas remplacé ; les contrôleurs n'ont obtenu des renseignements que par sa secrétaire.

#### 7.1.1 L'information du parquet

Le billet de garde à vue est transmis au parquet de manière dématérialisée après la notification de la mesure à la personne qui en fait l'objet. Les contrôleurs ont constaté que les billets de garde à vue sous format papier du mois qui précédait la visite étaient déposés sur la table du geôlier.

#### 7.1.2 Les prolongations de garde à vue

Selon les données statistiques communiquées aux contrôleurs, 16,40 % en 2019 et 21,48 % en 2020 des mesures de gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24h.

Les demandes de prolongation ne donnent plus lieu à la présentation physique de la personne au TJ devant le magistrat du parquet en charge de la procédure : comme le permettent les dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, cette présentation peut être autorisée par un écrit motivé du procureur ou effectuée par présentation via la visioconférence. La prolongation par un écrit serait exceptionnelle ainsi qu'en attestent les éléments fournis par le procureur près le TJ d'Arras, extraits de son rapport de politique pénale adressé au procureur général, dont les contrôleurs ont pris connaissance : « La prolongation sans présentation ne concerne que les permanences chargées et les gardes à vue de week-end lorsque le parquetier habite à distance du tribunal ».

L'examen des trente procès-verbaux de fin de notification de garde à vue des personnes majeures met en évidence six prolongations. Les mentions relatives à la prolongation de la mesure ne précisent pas si les personnes ont ou non été présentées au magistrat par visioconférence ou si une autorisation écrite a été délivrée. Les six personnes ont ensuite été déférées devant un magistrat du parquet.

Le droit de présenter des observations par un procès-verbal d'audition au procureur de la République lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, ne serait pas pratiqué et n'apparaît dans aucun des procès-verbaux examinés.

### RECOMMANDATION 9

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir présenter des observations au magistrat, au titre de l'article 63-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'une prolongation de garde à vue est sollicitée par l'officier de police judiciaire.

## 7.2 LES REGISTRES SONT REMPLIS DE MANIERE IMPRECISE ET LES CONTROLES INTERNES N'Y APPARAISSENT PAS

Le commissariat est doté du logiciel IGAV® qui permet aux OPJ d'insérer informatiquement toutes les données relatives au placement en garde à vue tandis que sur la partie droite de l'écran apparaissent les mentions portées par le chef de poste ou le geôlier.

Le registre intitulé d'écrou/IPM, sous format papier, comporte, du 14 novembre 2021 au 4 janvier 2022, 31 mentions. Il est utilisé pour les personnes interpellées pour état d'ivresse publique et manifeste ainsi que pour les personnes placées en garde à vue mais dont la notification des droits est différée en raison de leur état alcoolisé. Il comporte 24 mentions d'IPM. Les sept autres mesures sont des rétentions judiciaires et des mandats de recherche. Les mentions comme l'issue de la rétention judiciaire sont imprécises.

Le registre spécifique des mineurs a été ouvert le 25 juin 2019 par le commissaire, chef de circonscription (cf. supra § 6.7). Ce registre, comme les précédents, comporte des imprécisions et il manque la mention du passage d'une mineure de 14 ans, dont les contrôleurs détenaient pourtant le procès-verbal de notification de fin de garde à vue.

Aucun de ces deux registres ne comporte de signature de la hiérarchie au fil des pages. Le registre des conduites au poste permet une traçabilité de toutes les mesures de privation de liberté opérées par le commissariat, tous motifs de retenue confondus. Ouvert le 25 juin 2019 par le commissaire y apparaissent 140 mentions.

Il n'a pas été ouvert de registre de vérification d'identité et de rétention pour vérification du droit de séjour.

En l'absence du directeur départemental de la sécurité publique, qui ne s'est pas déplacé au commissariat durant la visite, et en raison de l'absence de directives, les contrôleurs ne peuvent évaluer l'effectivité de ces contrôles.

### RECOMMANDATION 10

Les registres doivent être tenus et contrôlés avec plus de rigueur.

## 7.3 LES CONTROLES EXTERNES SONT ANCIENS

La dernière visite des locaux de sûreté par le procureur près le TJ d'Arras date du 22 mai 2018. Mention y était faite du sous-dimensionnement des cellules au regard de l'activité du commissariat. Aucune directive du parquet n'a été fournie aux contrôleurs et aucun visa du parquet n'a été constaté sur les registres.



## CONCLUSION

Les contrôleurs, en cette troisième visite, ne peuvent que déplorer l'indignité de la prise en charge des personnes privées de liberté au sein des locaux de sûreté du commissariat d'Arras. Les geôles doivent faire l'objet de travaux afin de pouvoir recevoir les captifs dans des conditions de confort et de propreté correctes, tant pour les personnes privées de liberté que pour les policiers.

Il conviendra en outre de rappeler aux agents que la palpation de sécurité doit être réalisée au travers des vêtements.